

**VILLE DE
RIORGES**

N° 1_4

OBJET :

ADMINISTRATION GENERALE

**DELEGATION DE POUVOIRS
ACCORDEE AU MAIRE ET
ACCESSOIREMENT A LA
PREMIERE ADJOINTE,
EN CAS D'ABSENCE OU
D'EMPECHEMENT DU MAIRE,
EN VERTU DE L'ARTICLE
L 2122-22 DU CGCT**

APPROBATION

Délibération du Conseil Municipal

Séance du **28 mai 2020** - 18 h 00

LE MAIRE CERTIFIE

1. *Que la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite le 20 mai 2020 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Conseil, a été affichée, par extrait à la porte de la Mairie le 29 mai 2020.*

2. *Que le nombre des conseillers en exercice, au jour de la séance, était de 33 sur lesquels il y avait 33 membres présents, savoir :*

Jean-Luc CHERVIN, *maire* ; Véronique MOUILLER, Eric MICHAUD, Isabelle BERTHELOT, Nabih NEJJAR, Nathalie TISSIER-MICHAUD, Jacky BARRAUD, Brigitte BONNEFOND, André CHAUVET, Daniel CORRE *adjoints* ; Jean-Luc REYNARD, Martine SCHMÜCK, Pierre BARNET, Pascaline PATIN, Thierry ROLLET Michelle BOUCHET, Delphine DEBATISSE, Cédric SCHÜNEMANN, Brigitte MACAUDIERE, Chantal LACOUR, Michel CELLIER, Valérie MACHON, MOUSSE Richard, Andrée RICCETTI, Christian SEON, Bénédicte PARIS, Jean CLERET, Jean-Marc DETOUR, Catherine ZAPPA, Vincent MOISSONNIER, Caroline PAIRE, Bernard JACQUOLETTO, Catherine REMY-MENU, *conseillers municipaux*.

Absents avec excuses :
Néant

Absent sans excuses : Néant

Secrétaire élue pour la durée de la session : Delphine DEBATISSE

A l'ouverture de la séance, M. le Président précise qu'aucun pouvoir écrit donné à un collègue par les conseillers municipaux empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales n'a pas déposé sur le bureau de l'assemblée ;

NOMS DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
Néant	Néant

Le Conseil Municipal a donné acte de ce dépôt.

Ville de Riorges

Délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020

ADMINISTRATION GENERALE

DELEGATION DE POUVOIRS ACCORDEE AU MAIRE ET ACCESSOIREMENT A LA PREMIERE ADJOINTE EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT DU MAIRE, EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CGCT APPROBATION

M. le Maire expose à l'assemblée

"L'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales prévoit que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé en tout ou en partie et pour la durée de son mandat, de prendre des décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières.

Il est proposé au conseil municipal de donner délégation au maire et accessoirement à Véronique MOUILLER, première adjointe, dans les matières suivantes prévues à l'article précité du CGCT :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- pour les emprunts, à ceux prévus par le conseil municipal aux budgets primitifs, aux budgets supplémentaires ainsi qu'aux éventuelles décisions modificatives ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- pour les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

- pour l'exercice du droit de préemption, dans la limite de 600 000 € TTC par transaction ;

13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

- en ce qui concerne les actions en justice, le maire (et en cas d'empêchement ou d'absence, la première adjointe) est chargé, pour la durée de son mandat, d'intenter au nom de la commune, les actions en justice, de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ou d'intervenir au nom de la commune dans les actions où celle-ci y a intérêt, d'exercer toutes les voies de recours utiles, y compris en cassation. Cette délégation recouvre l'ensemble des contentieux de la commune (civil, pénal, administratif, financier et tous autres...) devant les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, tant en première instance qu'en appel ou en cassation. Monsieur le maire (et en cas d'empêchement ou d'absence, la première adjointe) est notamment autorisé à ce titre, pour la durée de son mandat, à procéder à toute constitution de partie civile, devant les juridictions (juridiction d'instruction, juridiction de jugement...) ou maisons de justice pour le compte de la commune dès lors que les intérêts de cette dernière ou ceux de ses agents ou de ses représentants élus seraient en cause, ceci en appel comme en cassation, et pourra exercer toutes les voies de recours utiles ;

14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

- pour les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, la limite de la délégation est celle du montant des crédits ouverts au budget ;

15° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

16° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

- ***dans la limite de 600 000 €.***

17° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

- ***pour l'exercice du droit de préemption, dans la limite de 600 000 € TTC par transaction ;***

18° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

19° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

21° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

- ***toutes formes de subventions, quels qu'en soient les montants***

22° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

- ***toutes demandes, quelles qu'elles soient.***

23° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Cette délégation présente l'avantage de ne pas alourdir inutilement les séances du conseil municipal et de réduire considérablement les temps de réponse, notamment en matière d'exercice du droit de préemption et d'écourter les délais de règlement de certains dossiers comme les contrats d'assurance, les marchés publics...

Les décisions prises par le maire en vertu de cette délégation sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets, en particulier au niveau de la publication et du contrôle de légalité.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises et celui-ci peut toujours mettre fin à la délégation.

Les décisions prises en application de cette délégation doivent être signées personnellement par le maire et accessoirement par la première adjointe en cas d'absence ou d'empêchement du maire, sur option du conseil municipal."

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

1. donne au maire délégation pour la durée de son mandat pour les domaines d'intervention énumérés ci-dessus ;

2. précise expressément que cette délégation pourra aussi être exercée par la première adjointe, mais uniquement en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ceci également pendant toute la durée du mandat ;

3. fixe les conditions de cette délégation comme indiqué ci-dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents

Certifié,
Riorges, le 2 juin 2020
Le Maire
Jean-Luc CHERVIN